



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

***fixant des prescriptions complémentaires à la société OCEALIA à Charmant – Boisé-La-Tude
concernant la création d'un bâtiment pour le stockage en sacs et big-bags de semences de céréales***

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 janvier 2009 et 12 novembre 2025 autorisant et réglementant les installations de la société OCEALIA à Boisé-la-Tude ;

Vu le porter à connaissance transmis le 31 mars et complété le 12 août 2026 par la société OCEALIA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 août 2026 à la connaissance de la société OCEALIA ;

Vu les observations de la société OCEALIA sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 28 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un bâtiment de stockage de semences de céréales, objet du porter à connaissance susvisé, constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement des installations du site de Boisé-la-Tude exploitées par la société OCEALIA ;

CONSIDÉRANT que, néanmoins, il est nécessaire de définir, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires, visant, notamment, à :

- renforcer la maîtrise du risque incendie et la prévention des pollutions liées à l'exploitation du nouveau bâtiment de stockage de semences de céréales ;
- demander la réalisation d'une étude technico-économique (ETE) portant sur les mesures à

mettre en œuvre pour limiter les effets sur les installations existantes (silos...) et le bâtiment projeté de stockage de semences de céréales, en cas d'accident survenant au niveau du stockage de gaz (GPL) exploité sur le site ;

CONSIDÉRANT que malgré le retour de l'exploitant du 28 août 2026, il apparaît nécessaire de réaliser l'ETE susmentionnée pour renforcer les mesures de maîtrise des risques de l'établissement vis-à-vis des phénomènes dangereux induits par le stockage de gaz ; cette approche est proportionnée considérant que l'établissement est soumis à autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation

La société OCEALIA, dont le siège social est situé 51, rue Pierre Loti à Cognac (16100), dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Boisé-la-Tude (16320) – n° SIRET 775 715 592 01767, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de Boisé-la-Tude.

Article 2 - Situation administrative de l'établissement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation
2160-2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2 Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Stockage de céréales en 2 silos verticaux de volume total : 51 200 m ³ + Séchage de céréales dans un séchoir de puissance : 8 MW + Puissance des nettoyeurs silo ; station de triage conditionnement des semences : 500 kW
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	Cuve de propane de 100 m ³ soit 44 t

		2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	
4702-II, III et IV	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	4702-II : stockage d'engrais < 140 t 4702-III : stockage d'engrais < 600 t Stockage d'engrais vrac ammonitrate 4702-II et 4702-III < 600 t 4702-IV : stockage d'engrais < 1 400 t
1510-2	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Stockage maximal de 1 200 t de semences de céréales en big-bag, sac et mini-containers dans un bâtiment de volume 7 810 m ³

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique (DC) prévu à l'article L. 512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3 - Caractéristiques du bâtiment de stockage de semences de céréales (rubrique n° 1510)

Le bâtiment pour le stockage de semences de céréales fait 60 m de long sur 20 m de large et 5 m de haut en pied de ferme pour 8,41 m au faîtage. Ce bâtiment est constitué d'une ossature en matériaux incombustibles présentant un degré coupe-feu supérieur à 2 h. L'exploitant dispose des justificatifs permettant de l'attester.

Le bâtiment respecte les caractéristiques suivantes :

Le bâtiment	Dimensions	Longueur = 60 m ; Largeur = 20 m soit une surface totale de 1200 m ² Hauteur (parois) = 5 m / Hauteur (faîtage) = 8,41 m
	Compartimentage	Une allée de 5 m de large pour la circulation des chariots et des camions poids-lourds.
	Structure du bâti	- Sol : enrobé - Ossature et Charpente métalliques - Parois en bardage panneaux « sandwich » avec laine de roche et couvert d'acier - classe M0, Eurocode A2/S1/D0 - Couverture en membranes polyester auto-extinguible et non goutant - classe M2 NF 92503 - Protection foudre par câble en fond de fouille et liaison équipotentielle de l'ossature métallique
	Exutoires	8 exutoires de 3 m ² répartis sur le haut de la toiture. Soit 24 m ² (= 2% de 1200 m ²)
Stockage	Produits stockés	Semences de céréales (blé, triticale, orge)
	Conditionnement	Big-bag (~ 0,6 t) = 80%, sacs sur palette (1 t) = 15 % et mini-containers métalliques (1,6 t) = 5%
	Capacités	1200 tonnes maximales
	Surface utile	55 m x 14 m < 800 m² / Stockage au sol, big-bags et sacs sur palette
	Hauteur maximale	Big-bag : 2,5 m (3 big-bag) / Palettes sacs : 3 m (2 palettes) / Container : 2 m (2 containers)

L'exploitant tient à jour un état des stocks pour justifier que les stockages de produits respectent les quantités maximales autorisées par le présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions complémentaires pour le bâtiment de stockage de semences de céréales (rubrique n° 1510)

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, pour le bâtiment de stockage de semences de céréales, une évaluation de la conformité de l'installation par rapport aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. En cas de non-conformité identifiée, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité. L'exploitant met en œuvre le plan d'actions retenu et en informe l'inspection des installations classées.

En sus, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour l'exploitation du bâtiment de stockage de semences de céréales décrit dans les précédents articles :

- *a minima* deux robinets d'incendie armés et plusieurs extincteurs mobiles sur roue d'une capacité minimale de 50 kg sont présents ; ces équipements sont implantés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- une détection automatique d'incendie efficace dans les cellules, les locaux techniques et

les bureaux à proximité des stockages est installée ;

- la capacité de confinement minimale requise des eaux d'extinction en cas d'incendie généralisé du bâtiment de stockage est de 200 m³. À cet effet, le bâtiment est doté d'une rétention étanche interne ne communiquant pas avec le milieu naturel (d'une capacité de 261 m³) ;
- les protections contre les effets directs et indirects de la foudre sur le bâtiment sont réévaluées et mises en œuvre. *A minima*, le bâtiment doit être auto-protégé contre la foudre par la mise en place d'un niveau de protection IV sur les lignes entrantes (par parafoudre ou/et liaisons équipotentielles) ;
- le bâtiment et l'ensemble du site sont placés sous vidéosurveillance ;
- le bâtiment est desservi par une voie engins pour le SDIS accessible au niveau de ses 4 façades ; la voie engins est bitumée et présente une largeur minimale de 6 mètres.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une étude technico-économique (ETE) portant sur la pertinence et la faisabilité de la mise en place de barrières de sécurité complémentaires pour limiter les effets dominos générés par un BLEVE et/ou par un UVCE provenant du stockage de gaz, sur les installations à risque du site (silos de stockage, unité de production des semences, bâtiment de stockage des semences de céréales...).

L'étude susvisée conclut sur la solution retenue et le calendrier de mise en œuvre associé.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Boisé-La-Tude et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boisé-La-Tude pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCEALIA et dont copie sera transmise au maire de Boisé-La-Tude, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême,

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hervé DEMAI

Signé électroniquement par : Hervé DEMAI

Le 2026-09-07T19:17:03+02:00